

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n°2024-18 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'ENS

- Vu** l'article L. 712-3 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'Ecole normale supérieure, notamment son article 9 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** la politique d'acceptation des dons votée par le conseil d'administration le 14 mars 2019,

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur de l'ENS pour prendre les décisions suivantes dans les conditions énoncées ci-dessous :

Article 1 : Action en justice

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'ENS à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2 : Transaction

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'ENS le pouvoir d'approuver les conventions de transaction d'un montant inférieur ou égal à 100.000 euros.

Article 3 : Règles relatives aux examens

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'ENS le pouvoir d'arrêter les règles relatives aux examens, notamment les modalités de contrôle des connaissances des diplômes délivrés à l'ENS.

Article 4 : Accords et conventions

Le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir d'approuver les accords et conventions conclus pour le compte de l'ENS à l'exclusion des emprunts, prises de participation, créations de filiales et de fondations, acquisitions et cessions immobilières, baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans.

Article 5 : Marchés publics

Le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir d'approuver les actes relatifs aux marchés publics et leur(s) avenant(s).

Article 6 : Dons et legs

Le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs consentis pour l'ENS.

Article 7 : Subvention d'un montant inférieur ou égal à 2.000 euros aux associations étudiantes

Le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir d'octroyer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 2.000 euros aux associations étudiantes.

Article 8 : Bilan annuel

Le directeur de l'ENS rend compte, dans les meilleurs délais et au moins une fois par an, au conseil d'administration, de tous les actes et décisions pris sur le fondement de cette délégation.

Nombre de membres votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

La Présidente du conseil d'administration



Anne BOUVEROT